

Commission d'accès à l'information du Québec

Dossier : 1006613

Date : Le 19 juin 2013

Membre : M^e Lina Desbiens

(...)

Campus Notre-Dame-de-Foy

Demandeur

**CAMPUS NOTRE-DAME-DE-FOY
COLLÈGE ANDRÉ-GRASSET
COLLÈGE BART
COLLÈGE LASALLE
COLLÈGE MÉRICI
COLLÈGE O'SULLIVAN DE MONTRÉAL
COLLÈGE O'SULLIVAN DE QUÉBEC
CONSERVATOIRE LASSALLE
SÉMINAIRE DE SHERBROOKE**

Organismes détenteurs des renseignements
personnels

AUTORISATION

OBJET

AUTORISATION à recevoir communication de renseignements personnels en vertu de l'article 125 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

¹ L.R.Q., c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

RECHERCHE intitulée « *Abandon et interruption des études collégiales chez les migrants² pour études* » (la Recherche).

La Commission d'accès à l'information (la Commission) est saisie d'une demande d'autorisation conformément à l'article 125 de la Loi sur l'accès qui prévoit qu'elle peut accorder à une personne ou à un organisme l'autorisation de recevoir à des fins d'étude, de recherche ou de statistique, communication de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées.

Le 30 novembre 2012, M. (...) (le demandeur), enseignant et chercheur au Campus Notre-Dame-de-Foy, soumet une demande à la Commission dans le cadre de la Recherche.

La Recherche vise à comprendre les raisons qui amènent des migrants pour études à renoncer à poursuivre un projet d'études collégiales, à le remettre à plus tard ou simplement à y mettre terme définitivement. Plus spécifiquement, la recherche vise les objectifs suivants :

1. Identifier les raisons et les motivations qui incitent les migrants pour études à ne pas entreprendre (ou poursuivre) leurs études dans l'établissement dans lequel ils se sont inscrits.
2. Identifier les raisons et les motivations spécifiquement liées à la migration pour études.
3. Identifier et décrire les émotions, les questionnements, les appréhensions et les difficultés vécues par les migrants pour études à cette étape de leur cheminement.
4. Identifier les acteurs susceptibles de supporter ces migrants pour études (écoles secondaires, organismes dans la région d'origine, famille, établissement collégial de destination).
5. Identifier les actions et les ressources pouvant soutenir les migrants pour études à cette étape de leur cheminement.

RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

La population étudiée est constituée de tous les individus qui, à la suite d'une demande d'admission, se sont inscrits entre le mois de mars et le mois d'août dans l'un des établissements suivants : Campus Notre-Dame-de-Foy, Collège

² Dans le cadre de cette étude, le terme migrant se définit comme : un jeune ayant terminé ses études secondaires au Québec devant se déplacer pour poursuivre des études collégiales à plus de 80 kilomètres de son lieu d'origine; les étudiants âgés de 24 ans et plus ne sont pas considérés comme migrants pour études.

André-Grasset, Collège Bart, Collège LaSalle, Collège Mérici, Collège O'Sullivan de Montréal, Collège O'Sullivan de Québec, Conservatoire Lassalle et Séminaire de Sherbrooke. À cet effet, le demandeur souhaite recevoir communication de la liste des personnes inscrites en juin, en août et en septembre 2013. Pour chacun des individus sélectionnés, les renseignements énumérés à l'annexe 1 seront communiqués au demandeur. Ces renseignements permettront au demandeur d'identifier les individus répondant aux critères d'inclusion reliés à l'âge et à la distance entre les établissements secondaires et collégiaux auxquels il est inscrit.

Dans un deuxième temps, le demandeur transmettra la liste des numéros de demande d'admission des étudiants répondant aux critères d'inclusion à la recherche. La taille de la population visée est d'environ 125 personnes sélectionnées à l'aide des listes de personnes inscrites susmentionnées. Il s'agit d'individus ayant abandonné leur cours avant le 19 septembre 2013, âgés de moins de 24 ans³ et ayant migré à plus de 80 kilomètres du dernier établissement d'enseignement secondaire qu'ils ont fréquenté. Les renseignements permettant de solliciter le consentement des personnes sélectionnées à participer à l'étude sont demandés et énumérés à l'annexe 2.

La période d'extraction des renseignements est comprise entre le 1^{er} juin 2013 et le 30 septembre 2013.

AUTORISATION

Considérant que l'analyse de la présente demande démontre que les conditions de l'article 125 de la Loi sur l'accès sont remplies, la Commission autorise, d'une part, le demandeur à recevoir du Campus Notre-Dame-de-Foy, du Collège André-Grasset, du Collège Bart, du Collège LaSalle, du Collège Mérici, du Collège O'Sullivan de Montréal, du Collège O'Sullivan de Québec, du Conservatoire Lassalle et du Séminaire de Sherbrooke, communication des renseignements personnels énumérés à l'annexe 1 :

- pour la population étudiée dans le cadre de la Recherche, soit toutes les personnes inscrites en juin, en août et en septembre 2013;
- pour la période comprise entre le 1^{er} juin 2013 et le 30 septembre 2013.

D'autre part, la Commission autorise le demandeur à recevoir communication des renseignements personnels énumérés à l'annexe 2 :

³ Les individus âgés de 23 ans et moins en date du 19 septembre 2013 sont admissibles à la recherche.

- pour la population étudiée dans le cadre de la Recherche, soit environ 125 personnes sélectionnées à l'aide des listes de personnes inscrites et ayant abandonné leur cours avant le 19 septembre 2013, âgées de moins de 24 ans;
- pour la période comprise entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2013.

CONDITIONS D'AUTORISATION

- [1] La confidentialité des renseignements communiqués au demandeur en vertu de la présente autorisation doit être assurée en tout temps, et ce, peu importe leur support et quelle que soit la forme sous laquelle ils sont détenus (écrite, informatisée ou autre);
- [2] Des mesures de sécurité adéquates doivent être maintenues en tout temps afin de protéger les renseignements personnels;
- [3] Le demandeur doit informer la Commission de tout changement du lieu d'entreposage de ces renseignements et de tout événement susceptible d'en compromettre la sécurité ou la confidentialité (ex. : perte, vol, piratage);
- [4] Seul le demandeur peut avoir accès à ces renseignements;
- [5] Les renseignements communiqués au demandeur en vertu de la présente autorisation doivent être utilisés aux seules fins de la Recherche, telle que décrite par le demandeur au soutien de la présente demande;
- [6] La présente autorisation ne vaut que pour le demandeur. Il ne peut la transférer à une autre personne sans l'autorisation préalable de la Commission;
- [7] Il est interdit de publier ou autrement diffuser un renseignement autorisé qui permettrait d'identifier une personne physique;
- [8] La lettre d'invitation à participer à l'étude doit informer les personnes visées par l'étude que leurs coordonnées ont été obtenues par l'entremise des organismes susmentionnés avec l'autorisation de la Commission;
- [9] La lettre d'invitation à participer à l'étude doit informer les personnes visées par l'étude des objectifs de l'étude, qu'elles sont libres d'y participer et qu'elles peuvent se désister à tout moment;
- [10] Les renseignements communiqués au demandeur mentionnés à l'annexe 1, ayant servi à identifier les individus répondant aux critères

d'inclusion, doivent être détruits de manière sécuritaire au plus tard le **30 novembre 2013**.

- [11] Les renseignements concernant les personnes qui refuseront de participer à la Recherche devront être détruits, et ce, dès leur refus ou dès qu'il sera manifeste qu'elles refusent;
- [12] Les renseignements communiqués au demandeur en vertu de la présente autorisation, mentionnés à l'annexe 2, doivent être détruits de manière sécuritaire au plus tard le **31 janvier 2014**. Le demandeur doit aviser la Commission, par écrit, de cette destruction.

La Commission rappelle que la décision de communiquer les renseignements personnels visés par la présente autorisation relève de la compétence du Campus Notre-Dame-de-Foy, du Collège André-Grasset, du Collège Bart, du Collège LaSalle, du Collège Mérici, du Collège O'Sullivan de Montréal, du Collège O'Sullivan de Québec, du Conservatoire Lasalle et du Séminaire de Sherbrooke qui bénéficient d'une discrétion pour accepter ou non de les communiquer au demandeur.

Cette autorisation est accordée pour la période et aux conditions fixées par la Commission. Elle peut être révoquée, avant l'expiration de la période pour laquelle elle est accordée, si la Commission a des raisons de croire que le demandeur ne respecte pas le caractère confidentiel des renseignements qui lui ont été communiqués ou les conditions énumérées.

Lina Desbiens
Juge administratif

p. j. (2)

ANNEXE 1

Renseignements que le demandeur est autorisé à recevoir au sujet de la population visée par la Recherche pour la période comprise entre le 1er juin 2013 et le 30 septembre 2013

1	Numéro de demande d'admission de l'étudiant
2	Âge ou date de naissance (le cas échéant)
3	Code d'établissement du dernier établissement d'enseignement secondaire
4	Code d'un établissement d'enseignement collégial (le cas échéant)

ANNEXE 2

**Renseignements que le demandeur est autorisé à recevoir au sujet
d'environ 125 visées par la Recherche pour la période comprise entre le
1er juin 2013 et le 30 septembre 2013**

1	Prénom
2	Nom
3	Adresse postale
4	Numéro de téléphone